RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mathis MACHUSZCZAK
Ne le [redacted] a [redacted]
De nationalite [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] avec Madame Capucine DEPOURTES, en date du [redacted] sous le regime legal de la separation de patrimoines.

Ci-apres, denommee « L'apporteur »
D'une part,

ET

La Societe « 2M AMENAGEMENT »
Societe a responsabilite limitee unipersonnelle
En cours de formation
Au capital de 1 000,00 euros,
Siege social : 5 bis, route nationale 6 77290 VILLEVOTTE-EN-L'APPOTOIS,

Representee par **Monsieur Mathis MACHUSZCZAK**, agissant en qualite de fondateur de ladite societe

Ci-apres, denommee « La Societe beneficiaire »
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Mathis MACHUSZCZAK declare que le bien apporte est un bien propre

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU FONDS

Monsieur Mathis MACHUSZCZAK, soussigne de premiere part, apporte par les presentes, sous les garanties ordinaires et de droit a la Societe « 2M AMENAGEMENT », le fonds de commerce de

services d aménagements paysagers, sis [redacted] lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro **910 333 475**

Ledit fonds comprenant :

a) Eléments incorporels .

- L'enseigne, le nom commercial, la clientele, l'achalandage ;
- Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis [redacted] où le fonds est exploité ;
- Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporte
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvise en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus, sou reserve le cas échéant, du respect des formalités rendant la transmission opposable au cocontractant.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à la somme de CENT DEUX MILLE QUATRE CENT SEIZE euros.

Ci **102.416 euros**.

b) Elements corporels .

Le matériel, l'outillage et le mobilier servant à son exploitation, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé à une valeur totale de DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE euros.

Détail de la liste des élements corporels apportés avec une valeur nette comptable arretee au 31/12/2025 :

- Plaque vibrante : 1609.12 €
- Scie sur table : 1152.67 €
- Tronçonneuse : 1321.72 €
- Equipement élagage · 2330.51 €
- Taille haie 1580 25 €
- Tronçonneuse . 436.76 €
- Découpeuse : 583.11 €
- Autocut : 395 €
- Laser rotatif : 500.53 €
- Remorque immatriculee FT-575-GN 2760 €
- PC LDLC Ryzen 7 : 1147.72 €
- Imprimante : 1566.87 €
- Caution : 2200 €

Ci **17.584 euros.**

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dependances, ses agencements, sans exception ni réserve, **Monsieur Mathis MACIUSZCZAK**, de la Société bénéficiaire déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des eléments incorporels et corporels apportes : CENT VINGT MILLE euros,

Ci **120.000 euros.**

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par **M. DUBOIS OLIVIER**, représentant de la **Société « DGD COMMISSARIAT & ASSOCIES »**, sise [redacted] désigné en qualité de Commissaire aux apports par accord unanime des futurs associes

Un original du rapport de **Me DUBOIS OLIVIER**, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Mathis MACHUSZCZAK déclare qu'il a la propriété du fonds, objet de la présente cession pour l'avoir acquis et développé.

ARTICLE 4 - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté à compter du **01/06/2026**.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

L'apporteur déclare, stipule, net de tout paraît, est tenu sous les charges et conditions suivantes :

La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition de biens existants à ladite date.

Elle reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes, de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.

Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux de actes et procès-appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS

L'apporteur fait les déclarations suivantes.

6.1 - Autres déclarations

L'apporteur déclare, en outre :

Être de nationalité [redacted] et résider habituellement en France ;

Avoir la libre disposition en propriété du fonds libéral dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est susceptible de l'être ;

Qu'aucune des actions présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;

- Que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds libéral, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- Ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;
- Qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;
- Ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- Ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- Qu'elle met les livres comptables à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds ;

L'apporteur déclare également :
- Être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- N'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

De son côté, **Monsieur Mathis MACIUSZCZAK** déclare :
- Que la Société bénéficiaire qu'elle représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- Que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **120.000 euros,** il sera attribué à l'apporteur CENT VINGT MILLE parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 120.000 de la Société « 2M AMENAGEMENT ».

ARTICLE 8 - REMISE DE TITRES

L'apporteur a remis à l'instant à la Société « 2M AMENAGEMENT », ès-qualités, qui le reconnaît :
- Un exemplaire de son titre de propriété ;
- Un exemplaire original du bail des locaux.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

9-1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

Monsieur Mathis MACIUSZCZAK, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont enregistrés gratuitement.

9.2 Affirmation de sincerite

Les soussignes affirment expressement, sous les peines edictees par l'article 1837 du Code general des impots, que le present acte exprime l'integralite de la valeur du fonds apporte.

9.3 Fiscalite des plus values

Monsieur Mathis MACHUSZCZAK, apporteur, aimerait que la Societe « 2MLAMENAGEMENT », representee par **Monsieur Mathis MACHUSZCZAK**, declarent opter pour le regime special des plus values prevu a l'article 151 octies du Code general des impots.

Les parties soussignees s'engagent a respecter les regles prevues a l'article 151 octies du Code general des impots et notamment l'ensemble des obligations declaratives prevues par ce texte.

9.4 Declarations de La Societe « 2MLAMENAGEMENT » relatives a la cession ulterieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le present apport de fonds de commerce

Monsieur Mathis MACHUSZCZAK, conformement aux dispositions de l'article 261-3-1° du Code general des impots, declare que la Societe « 2MLAMENAGEMENT »

- S'engage a soumettre a la TVA les cessions ulterieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportes dans le cadre de la transmission de l'universalite du fonds de commerce ci-dessus vise ;
- S'engage egalement a proceder le cas echeant aux regularisations de TVA prevues aux articles 210 et 211 de l'Annexe II au Code general des impots qui auraient ete effectuees si l'apporteur avait continue a utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une declaration en double exemplaire rappelant le present engagement sera deposee au service des impots dont relevait la Societe.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'execution des presentes, les parties font election de domicile :

L'Apporteur : [redacted].

La Societe beneficiaire en son siege social indique en tete des presentes.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'elever au sujet du present apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux competents du siege du fonds apporte.

Fait en 3 exemplaires,
A VITRY-LE-FRANCOIS
Le 16/04/2026

Monsieur Mathis MACHUSZCZAK, L'apporteur

Signe par MATHIS MACHUSZCZAK
Le 24 avril 2026

Signe electroniquement par
Universign
Le 24/04/2026 08:47

La Societe en cours de constitution « 2MLAMENAGEMENT », La beneficiaire,
Representee par **Monsieur Mathis MACHUSZCZAK**

Signe par MATHIS MACHUSZCZAK
Le 24 avril 2026

Signe electroniquement par
Universign
Le 24/04/2026 08:47